

# MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

## ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE n° 2025-105

### Portant permis de stationnement pour l'installation d'une base activités eaux vives - les Eyssards

Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** la demande par laquelle Monsieur Jean LE TULZO, gérant de la société Rivière Odyssée, sollicite l'autorisation de stationner une base d'activités eaux vives au lieu-dit les Eyssarts, pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre 2024,

**Considérant** que la parcelle concernée cadastrée sous le numéro F 1257 est affectée à l'usage du public et fait donc partie du domaine public communal,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°5 en date du 1<sup>er</sup> juin 2023,

### ARRETE

**Article 1 : Permis de stationnement** : L'entreprise Rivière Odyssée représentée par Monsieur Jean LE TULZO est autorisée à installer une base d'activités eaux vives, au lieu-dit les Eyssarts, en bordure du torrent du Gyr, sur la parcelle communale F1257, du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre 2025.

#### **Article 2 - Implantation**

L'installation visée est autorisée à occuper une surface de 56 m<sup>2</sup>.

#### **Article 3 - Sécurité et signalisation**

Le bénéficiaire devra prendre toutes dispositions utiles et nécessaires permettant aux usagers de la dépendance domaniale occupée d'identifier la présence de l'installation visée à l'article 1.

Cette signalisation ne devra pas entraver la circulation des usagers de la dépendance domaniale occupée, ni représenter un danger pour ceux-ci.

#### **Article 4 – Installation et récolelement**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

#### **Article 5 - Redevance**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance de **980 euros** calculée selon le détail ci-après.

Redevance = Prix au m<sup>2</sup> x surface occupée :

Prix au mètre carré : 17.50€ conformément à la délibération du conseil municipal ;

Redevance = 17.50€ x 56 m<sup>2</sup> = 980.00 €

#### **Article 6 - Fourniture d'électricité**

L'installation sera alimentée en électricité à partir d'un sous compteur.

La bénéficiaire remboursera à la commune la consommation électrique de son installation, calculée à partir du sous-compteur mis en place à cet effet, et sur la base de la consommation relevée de façon contradictoire en début et fin d'occupation.

Le montant de cette consommation sera calculé selon la formule ci-après :

- Consommation = (index du sous compteur constaté en fin d'occupation) - (index du sous compteur constaté lors de la mise en service) exprimé en kWh ;
- Prix du kWh : montant figurant sur la facture du bâtiment communal sur lequel est raccordée l'installation ;
- **Electricité facturée : consommation x prix du kW/h**

### **Article 7 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

**Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers**, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de l'installation de ses biens mobiliers et devra à cet effet souscrire l'assurance nécessaire pour couvrir sa responsabilité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, la bénéficiaire sera mise en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la commune se substituera à elle. Les frais de cette intervention seront à la charge de la bénéficiaire et récupérés par la commune comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 - Validité de l'autorisation et remise en état**

La présente autorisation est délivrée à **titre précaire et révocable**, et ne confère aucun droit réel à sa titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, le bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais de la bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 9 - Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13006 MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### **Article 10 - infractions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tous les agents habilités à cet effet.

### **Article 11- Diffusion**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur Jean LE TULZO, bénéficiaire, pour notification ;
- Monsieur le Trésorier municipal ;

Fait à Vallouise-Pelvoux, le 27 aout 2025,



**e Maire :**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales,
- notifié au bénéficiaire
- publié sur le site Internet de la commune